

**Extrait du registre des délibérations du conseil municipal :**

**Objet : Délégation du service public de fourrière automobile sous la forme d'une concession en groupement avec la ville de Montrouge**

Séance du 22 juin 2023

Convocation du 16 juin 2023

Conseillers municipaux en exercice : 33

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux juin à 20 h 08, les membres composant le conseil municipal de la ville de Sceaux, dûment convoqués par le maire le seize juin se sont réunis sous la présidence de M. Philippe Laurent, maire, à l'hôtel de ville, 122 rue Houdan

Etaient présents :

M. Philippe Laurent, Mme Chantal Brault, M. Jean-Philippe Allardi, Mmes Florence Presson, Isabelle Drancy, M. Philippe Tastes, Mmes Sylvie Bléry-Touchet, Monique Pourcelot, M. Christian Lancrenon, Mme Roselyne Holuigue-Lerouge, M. Jean-Pierre Riotton, Mme Annie Bach, M. Frédéric Guermann, Mme Sabine Ngo Mahob, M. Théophile Touny, Mme Sakina Bohu, M. Emmanuel Goujon, Mmes Axelle Poullier, Claire Vigneron, M. Konstantin Schallmoser, Mme Nadine Lacroix, M. Jean-Christophe Dessanges, Mmes Christiane Gautier, Maud Bonté, MM. Fabrice Bernard, Xavier Tamby, Philippe Szykowski, Numa Isnard

Etaient représentés :

M. Francis Brunelle par M. Jean-Philippe Allardi,  
M. Patrice Pattée par Mme Isabelle Drancy,  
Mme Corinne Deleuze par Mme Annie Bach,  
Mme Catherine Palpant par Mme Chantal Brault,  
Mme Liliane Wietzerbin par M. Philippe Szykowski

Secrétaire de séance :

M. Théophile Touny

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Séance du 22 juin 2023

**OBJET : Délégation du service public de fourrière automobile sous la forme d'une concession en groupement avec la ville de Montrouge**

Le conseil,

Après avoir entendu le rapport de Jean-Pierre Riotton,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1411-4,

Vu L'article L325-13 du code de la route,

Vu le code de la commande publique et notamment son article L3112-1,

Vu le projet de convention de groupement d'autorités concédantes ci-annexé,

Vu le rapport ci-annexé présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire,

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 14 juin 2023,

Considérant que la concession apparaît comme présentant le meilleur bilan avantages/ inconvénients, notamment parce que ce mode de gestion offre la possibilité d'externaliser le risque de construction et d'exploitation de la fourrière à un tiers qualifié, nécessairement agréé,

Considérant que les villes de Sceaux et de Montrouge ne disposent ni du matériel roulant, ni du personnel, ni des locaux et équipements nécessaires à la gestion et exploitation en régie d'une fourrière automobile,

Considérant que la ville de Montrouge dispose d'un nombre de places de stationnement et d'un nombre de véhicules mis en fourrière plus élevé que la ville de Sceaux et qu'il est de bonne gouvernance du point de vue économique, logistique et de contrôle du délégataire de constituer un groupement d'autorités concédantes,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

PREND ACTE de la communication qui lui a été faite du rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire du service public de fourrière automobile.

PREND ACTE de la communication qui lui a été faite du projet de convention de groupement d'autorités concédantes entre la ville de Sceaux et la ville de Montrouge.

APPROUVE le principe du recours à la procédure de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la fourrière automobile à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 sous la forme d'un groupement d'autorités concédantes avec la ville de Montrouge.

PRECISE que cette procédure de délégation de service public sous la forme d'une concession en groupement sera pilotée par la ville de Montrouge qui sera coordinateur du groupement.

APPROUVE la convention de groupement d'autorités concédantes.

AUTORISE le maire à signer ladite convention.

AUTORISE le maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure.

Et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme

le maire



le secrétaire de séance

